

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

**Affaires Abreu de Oliveira Souza (Nos 1 et 2),
Bastos De Miranda Ribeiro (Nos 1 et 2),
Fonseca Prates (Nos 1 et 2),
Marques Porto e Santos (Nos 1 et 2),
Mendes Fernandes Levi (Nos 2 et 3),
Queiroz Diaz (Nos 1 et 2) et
Silva Martins (Nos 1 et 2)**

Jugement No 1609

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formées par M^{me} Josélia Abreu de Oliveira Souza, M^{me} Adriana Bastos de Miranda Ribeiro, M^{me} Márcia Maria Fonseca Prates, M^{me} Lilian P. Marques Porto e Santos, M^{lle} Sonia Teixeira Mendes Fernandes Levi, M^{me} Rosana de Queiroz Dias et M^{me} Bernardeth de Fátima Silva Martins le 20 octobre 1994 et régularisées le 17 janvier 1996, les deuxièmes requêtes formées par les mêmes requérantes contre l'OIT le 21 mars 1995 et régularisées le 17 janvier 1996, les mémoires en réponse de l'OIT du 24 mai, les répliques des requérantes du 9 août et les dupliques de l'Organisation du 24 octobre 1996;

Vu les articles II, paragraphe 1, VII et VIII du Statut du Tribunal et l'article 14 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérantes, ressortissantes brésiliennes, étaient, au moment des faits pertinents au présent litige, employées au bureau de l'OIT à Brasilia, dont M. Wilson Vieira dos Santos avait été nommé directeur en avril 1991.

Par une lettre en date du 10 mai 1994, les requérantes adressèrent une réclamation collective au Directeur général du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, par l'entremise de la directrice du Département du personnel. Elles alléguèrent la violation des règles administratives et des principes régissant les relations de travail par M. Vieira dos Santos, notamment de par son langage grossier et à connotation sexuelle, ses attitudes irrespectueuses et humiliantes, ses décisions arbitraires et ses atteintes à la vie privée de ses subordonnées. Elles demandaient au Directeur général de prendre les mesures appropriées et d'assurer leur protection dans l'attente d'une décision définitive.

Par lettre du 16 juin 1994 adressée à l'une des requérantes, M^{me} Silva Martins, qui représentait de fait les autres, la directrice du personnel les informa que leur lettre du 10 mai ne pouvait être accueillie comme une réclamation au sens de l'article 13.2 du Statut du personnel et qu'elles devaient présenter des réclamations individuelles. Elle précisait que, si les requérantes envoyaient des réclamations individuelles dans les sept jours ouvrables suivant la réception de sa lettre, celles-ci seraient considérées comme ayant été soumises le 26 mai 1994, date de réception de leur lettre du 10 mai au siège de l'Organisation, à Genève. Elle indiquait également que, dès que les faits pertinents auraient été recueillis et évalués, l'administration prendrait une décision susceptible d'être contestée dans les six mois suivant sa notification.

Le 28 juin 1994, chacune des requérantes adressa une réclamation au Directeur général. Elles y alléguèrent la violation par M. Vieira dos Santos des règles administratives et des principes régissant les relations de travail dans son comportement à l'égard de ses subordonnées (attitudes sadiques, violence, propos obscènes) et dans l'exercice de son autorité (refus d'accorder des congés annuels ou de maladie, intrusions dans la vie privée). Certaines des requérantes firent, en outre, part d'autres griefs à l'encontre de M. Vieira dos Santos, à savoir notamment : le détournement de pouvoir, le traitement discriminatoire en raison de la religion ou d'un handicap physique,

l'ingérence dans des questions d'ordre syndical et des entorses aux procédures administratives. Elles demandaient à ce qu'il fût sanctionné, compte tenu du dommage causé à leur santé et de l'atteinte à

leur dignité, et trois d'entre elles réclamaient son licenciement sans préavis.

Bien que les requérantes aient demandé à l'administration de ne pas communiquer leurs plaintes à M. Vieira dos Santos, celle-ci l'en informa et l'invita à présenter ses observations. C'est ainsi que, dans une lettre du 27 juin 1994 adressée à la directrice du personnel, il rejeta les accusations portées contre lui. Il expliquait la réaction des requérantes par la reprise en main du service à laquelle il avait dû procéder.

Par une lettre télécopiée du 8 juillet 1994, la directrice du personnel informa les requérantes que l'administration allait dépêcher sur place une mission d'enquête. Elle leur indiquait par ailleurs que leur plainte collective avait dû être communiquée à M. Vieira dos Santos afin de lui donner la possibilité de se défendre. Il s'ensuivit un échange de correspondance entre les requérantes et la directrice à propos des mesures que l'administration entendait prendre pour les protéger.

Dans leur rapport daté du 20 septembre 1994, les enquêteurs recommandèrent notamment que M. Vieira dos Santos fût l'objet de mesures disciplinaires appropriées à la gravité des faits constatés dans le rapport; que la manière dont il avait rempli ses fonctions de directeur fût portée à l'attention de ses supérieurs dans le cadre de l'évaluation de son travail; qu'il présentât des excuses formelles aux fonctionnaires du bureau de Brasilia sur les manquements au respect qui leur était dû; que l'administration prît en charge les frais médicaux relatifs à la thérapie de groupe suivie par les requérantes, ainsi que les frais qu'elles auraient pu encourir pour préparer leurs réclamations; et qu'elle prît les précautions appropriées afin que de tels faits ne se reproduisent plus.

Le 27 septembre, les requérantes adressèrent chacune une lettre au Directeur général. Elles lui indiquaient que leurs réclamations du 28 juin devaient être entendues comme sollicitant pour chacune une lettre d'excuses faisant l'objet de la diffusion la plus large au sein de l'Organisation pour manquement à l'obligation qui incombe à cette dernière de respecter la dignité de ses agents; le paiement d'une somme égale à cinq ans de salaire pour le préjudice matériel et moral subi; le paiement des frais médicaux et d'assistance juridique nécessités par le traitement dont elles avaient fait

l'objet. M^{me} Abreu de Oliveira Souza demandait en outre l'annulation du rapport d'évaluation la concernant, signé le 12 juillet 1993 par M. Vieira dos Santos, et de deux décisions datées des 9 novembre 1992 et 17 décembre 1993 de prolonger son contrat d'un an seulement.

Le 20 octobre 1994, les requérantes saisirent chacune le Tribunal d'une requête contre le rejet implicite de leur réclamation datée du 28 juin 1994 mais considérée comme ayant été introduite le 26 mai 1994.

Le 19 décembre 1994, M. Vieira dos Santos adressa à chacune des requérantes une lettre identique. Il leur indiquait notamment que, bien qu'il démissionnât, ses intentions n'avaient pas été de les offenser mais seulement de remplir ses fonctions.

Par courrier du 21 décembre 1994, la directrice du personnel informa chacune des requérantes que le Directeur général avait décidé de leur accorder le remboursement de leurs frais d'assistance juridique sur justificatifs des sommes versées. Elle les invitait en outre à présenter, en application de l'annexe II du Statut du personnel, une demande de remboursement des frais médicaux exposés à la suite des traitements dont elles avaient été l'objet. La directrice indiquait, par ailleurs, à chacune des requérantes que le Directeur général avait ordonné à M. Vieira dos Santos de leur présenter les excuses appropriées. Elle précisait que des mesures disciplinaires avaient été engagées à l'encontre de ce dernier, indépendamment des demandes formulées à ce sujet par les requérantes. Dans la lettre adressée à M^{me} Abreu de Oliveira Souza, la directrice l'informait, en outre, de ce que les renouvellements d'une année de son contrat n'étaient liés qu'aux difficultés financières, mais que son rapport de notation serait corrigé par le directeur adjoint au bureau de Brasilia en consultation avec l'intéressée.

Le 21 mars 1995, les requérantes saisirent chacune le Tribunal d'une seconde requête dirigée contre la décision du Directeur général communiquée par lettre du 21 décembre 1994.

Le 10 avril 1995, le Directeur général adressa une lettre identique à chacune des requérantes, leur déclarant que les traitements qui leur avaient été infligés n'étaient pas tolérés au sein de l'Organisation et n'auraient pas subsisté si

longtemps s'[il] en avait été informé promptement.

B. Les requérantes contestent la méthode utilisée par les enquêteurs, qui ont laissé de côté tous les éléments de fait qui prêtaient à contestation de la part de M. Vieira dos Santos et ont tenu pour acquis à plusieurs reprises sa propre version des faits au lieu de confronter les différents points de vue afin que la vérité se fasse jour. Les seuls faits constatés par les enquêteurs, ainsi que leurs recommandations, auraient cependant dû amener l'Organisation à réparer l'intégralité de leur préjudice.

Elles allèguent le manquement par la défenderesse à son obligation de respecter leur dignité en raison, d'une part, des procédés usés par M. Vieira dos Santos à leur encontre et, d'autre part, de l'inertie du Directeur général, qui a préféré affirmer les droits de la défense plutôt que de prendre les mesures d'urgence qui s'imposaient et a refusé de leur présenter des excuses au nom de l'OIT. Comme il ressort du jugement 1376 (affaire Mussnig), l'obligation de l'organisation est renforcée lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, il s'agit de harcèlement sexuel. L'attitude dilatoire de la défenderesse est illustrée par le fait qu'il lui a fallu deux années et demie pour informer le personnel, dans une circulaire du 2 novembre 1995 portant le numéro 543 et intitulée Politique et procédures en matière de harcèlement sexuel, que Compte tenu du caractère sensible des cas de harcèlement sexuel, des procédures spéciales [étaient] en voie d'élaboration.

M^{me} Abreu de Oliveira Souza prétend, par ailleurs, que la décision du Directeur général du 21 décembre 1994, en ce qu'elle refuse d'annuler les décisions de M. Vieira dos Santos des 9 novembre 1992 et 17 décembre 1993 d'offrir une prolongation de son contrat d'un an seulement, est fondée sur des conclusions erronées tirées du dossier et résulte d'un parti pris. De surcroît, le rapport d'évaluation de ses services pour la période du 1^{er} novembre 1990 au 31 octobre 1992, signé par M. Vieira dos Santos le 12 juillet 1993 et qui lui est défavorable, est entaché de partialité.

Dans leur première série de requêtes, les requérantes demandent l'annulation de la décision implicite de rejet par le Directeur général de leurs réclamations, ainsi que l'octroi de dépens. Dans leur deuxième série de requêtes, elles demandent l'annulation de la décision du Directeur général du 21 décembre 1994, ainsi que leurs dépens.

C. Dans ses réponses, l'Organisation soutient que les premières requêtes sont irrecevables *ratione temporis* si l'objet précis des réclamations n'a été connu que le 27 septembre 1994. En outre, elles ne relèvent pas de la compétence du Tribunal *ratione materiae*, comme l'ont reconnu les requérantes, si l'on fait abstraction du courrier du 27 septembre.

La défenderesse invoque trois motifs d'irrecevabilité des deuxièmes requêtes. D'une part, les requérantes ont versé au dossier des pièces largement postérieures à la date d'enregistrement des formulaires introductifs d'instance et ont tiré argument d'événements également postérieurs à cette date. Cela a abouti à une véritable novation des requêtes et non à leur régularisation. D'autre part, les requérantes ont modifié leurs conclusions au cours de la procédure interne, les prétentions émises dans leurs lettres du 27 septembre n'ayant plus rien à voir avec celles figurant dans leurs réclamations initiales. Enfin, n'ayant contesté ni le refus définitif sur le plan procédural de prendre en compte leurs réclamations telles que précisées ni la décision, non définitive, prise *proprio motu* sur le fond au vu du rapport d'enquête, les requérantes n'ont pas épuisé les voies de recours internes.

L'Organisation soutient que, même si le Tribunal ne retient pas ces fins de non-recevoir, les prétentions -- au demeurant satisfaites -- visant à la sanction de M. Vieira dos Santos ainsi qu'à l'envoi et la diffusion d'une lettre d'excuses par le Bureau sont en tout cas irrecevables *ratione materiae*. Leurs demandes de remboursement des frais médicaux et de procédure sont sans objet puisque les requérantes n'ont pas donné suite à la proposition de l'Organisation d'y faire droit.

La défenderesse réserve sa position, en l'absence d'action récursoire, sur la question de sa responsabilité du fait des membres de son personnel lorsque l'acte préjudiciable ne résulte pas d'une décision ou d'une faute de gestion mais d'un comportement irrationnel, étranger au service. Sa responsabilité ne serait engagée que si elle s'abstenait de prévoir les moyens propres à éviter ces débordements ou de les mettre en œuvre avec la diligence voulue.

Elle soutient, par ailleurs, que l'évaluation du préjudice se fonde en grande partie sur de simples allégations, les requérantes ayant dramatisé les faits et diabolisé M. Vieira dos Santos. Ainsi, l'allégation de harcèlement sexuel est-elle peu avérée dans les faits, voire inconsistante dans l'acceptation juridique du terme. L'Organisation nie avoir sciemment laissé perdurer la situation dénoncée par les requérantes. Elle a au contraire pris l'affaire au sérieux dès son commencement mais devait, avant de prendre position, déterminer dans le respect des droits des deux parties

les doléances fondées sur des faits avérés. Cela ne l'a pas empêchée de prendre immédiatement des dispositions pour éloigner M. Vieira dos Santos du bureau de Brasilia en le dispensant de reprendre son service dès le 19 juillet 1994. Sur le plan disciplinaire, les charges retenues contre lui ont été jugées suffisamment graves pour justifier une procédure de renvoi. Il a cependant pris les devants en présentant sa démission, que le Directeur général n'a acceptée, avec effet au 31 décembre 1994, qu'à la condition, notamment, qu'il adresse une lettre d'excuses à chacune des requérantes.

En ce qui concerne les demandes de réparation formulées par les requérantes, la défenderesse estime qu'elles sont satisfaites, en particulier pour ce qui est de la lettre d'excuses qu'elles sollicitaient, et qui leur a été adressée par le Directeur général le 10 avril 1995. Quant aux prétentions d'ordre pécuniaire, elles ont été présentées tardivement et vont bien au-delà de ce que les requérantes avaient demandé, alors que la situation était encore à vif.

Les griefs spécifiques soulevés par M^{me} Abreu de Oliveira Souza ne sont pas fondés : les décisions qu'elle incrimine n'ont en rien préjudicié à sa carrière puisqu'elle est toujours fonctionnaire du BIT. En outre, son rapport d'appréciation pour la période en question a fait l'objet d'un réexamen par le directeur adjoint du bureau de Brasilia.

D. Dans leurs répliques, les requérantes indiquent que leurs premières requêtes avaient pour seule fonction de préserver leurs droits. Elles relèvent que, si l'Organisation les a bien informées que leur réclamation collective du 10 mai 1994 était irrecevable, elle s'est bien gardée d'indiquer que les conclusions de cette réclamation étaient irrecevables *ratione materiae*.

Elles soutiennent que la seconde série de requêtes a été régularisée dans le délai imparti en vertu du Règlement du Tribunal, et que ce sont les négociations engagées avec l'Organisation qui ont retardé cette régularisation. Ayant appris par leur conseil que les conclusions de leur réclamation initiale étaient irrecevables, elles les ont légitimement reformulées sur la base de la même situation de fait, et alors que l'Organisation ne s'était pas encore prononcée sur leur réclamation. De toute façon, même si la lettre du 27 septembre constituait une nouvelle réclamation, les deuxièmes requêtes seraient recevables car introduites auprès du Tribunal dans le délai requis de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception des décisions du Directeur général notifiées dans les lettres de la directrice du personnel en date du 21 décembre 1994. Les requérantes rejettent, par ailleurs, la distinction artificielle que fait la défenderesse entre une décision procédurale définitive et une décision de fond non définitive que contiendraient ces lettres, et soutiennent que, quelle qu'en soit la forme, une réponse à une réclamation est susceptible d'être déférée à la censure du Tribunal.

Les requérantes insistent sur le parti pris de l'Organisation, qui n'avait pas la préoccupation de [les] protéger et qui tente de faire de M. Vieira dos Santos la victime de ce litige.

Elles observent que la circulaire 543 qualifie de harcèlement sexuel les conduites verbales ou non verbales qui créent un environnement de travail entaché de connotation sexuelle déplaisante.

Interprétant la jurisprudence du Tribunal, elles contestent la conception restrictive de la responsabilité de l'Organisation pour les agissements de ses fonctionnaires qu'adopte la défenderesse : le Tribunal a toujours considéré que cette responsabilité, au travers de l'action des fonctionnaires mettant en uvre la politique de ses organes, était susceptible d'être engagée, et ceci, même lorsque les actions à l'origine de la décision de l'organisation ne peuvent s'analyser comme une décision administrative de ses propres organes. Quoi qu'il en soit, la défenderesse ne prouve pas qu'elle aurait mis en uvre les moyens propres à éviter ces débordements ou qu'elle n'aurait pas omis de les mettre en uvre avec la diligence voulue. Par ailleurs, les requérantes prennent acte de ce qu'aucune sanction disciplinaire n'a été infligée à M. Vieira dos Santos et de ce que l'Organisation s'est abstenue de poursuivre une telle action en acceptant sa

démission. Quant à la lettre d'excuses que leur a adressée le Directeur général le 10 avril 1995, elle n'en a que l'apparence puisque ce dernier ne s'excuse nullement, au nom de la défenderesse ou en son nom propre, pour le traitement infligé aux requérantes tant par M. Vieira dos Santos que par l'Organisation.

Elles soutiennent que le Tribunal est compétent, en vertu de l'article VIII de son Statut, pour condamner l'Organisation à mettre en uvre une action particulière, et donc pour décider que la réparation du préjudice des requérantes prendra, entre autres, la forme d'une lettre d'excuses qui sera diffusée à l'ensemble du personnel du Bureau.

E. Dans ses mémoires en duplique, l'Organisation maintient son argumentation sur l'irrecevabilité des requêtes. Elle fait valoir que, dans ses lettres du 16 juin 1994 adressées aux requérantes, la directrice du personnel indiquait explicitement l'intention du Directeur général de prendre une décision de son propre chef, que les requérantes présentent ou non des réclamations individuelles. C'est ce qu'il a fait le 21 décembre 1994, par l'entremise de la directrice du personnel, et cette décision était sujette aux procédures de recours internes.

L'Organisation nie de nouveau ne pas avoir eu la préoccupation de protéger les requérantes et invoque un échange de correspondance entre elles et la directrice du personnel pour prouver sa bonne foi.

La défenderesse soutient que la jurisprudence du Tribunal à propos de la responsabilité de l'organisation du fait des agissements de son personnel vient plutôt appuyer la thèse selon laquelle cette responsabilité ne serait pas engagée lorsque l'acte préjudiciable résulte du comportement irrationnel et étranger au service d'un membre de son personnel.

Elle conteste l'interprétation des requérantes de l'article VIII du Statut du Tribunal. Selon elle, le Tribunal ne pourrait, en vertu dudit article, que condamner une organisation à exécuter une obligation invoquée et découlant du contrat d'engagement. Or les requérantes ont demandé uniquement l'annulation de décisions et n'ont pas invoqué une quelconque obligation de présenter des excuses; leurs conclusions tendant à obtenir des lettres d'excuses sont donc irrecevables. En tout état de cause, ces demandes ont déjà été satisfaites dans les limites du raisonnable.

CONSIDÈRE :

1. Fonctionnaires du Bureau international du Travail en poste à Brasilia, les sept requérantes y travaillaient à l'époque des faits sous les ordres de M. Wilson Vieira dos Santos, nommé directeur du bureau en 1991. Durant l'année 1993, elles ont eu l'occasion à deux reprises de se plaindre de leurs conditions de travail et du comportement du directeur. C'est le 10 mai 1994 qu'elles dénoncèrent, par une lettre collective adressée à la directrice du Département du personnel du Bureau, le traitement qui leur était fait en donnant des exemples précis des violences et insultes verbales, des humiliations, des atteintes à leur vie privée, et des violations des règles du droit du travail qui caractérisaient l'attitude de leur supérieur. Elles demandaient, pour conclure, l'intervention du Directeur général pour assurer leur protection et la mise en œuvre de procédures convenables et appropriées à l'urgence requise par l'affaire. Elles invoquaient l'article 13.2 du Statut du personnel, aux termes duquel :

Toute réclamation émanant d'un fonctionnaire qui estime avoir été traité d'une manière incompatible, soit avec les dispositions du présent statut, soit avec les termes de son contrat d'engagement, ou avoir été l'objet d'un traitement injustifié ou inéquitable de la part d'un fonctionnaire supérieur, doit, sauf dispositions contraires du présent statut, être adressée au Directeur général par l'entremise du chef responsable du fonctionnaire en question, ainsi que du Département du personnel, dans les six mois qui suivent le traitement qui fait l'objet de la plainte...

2. Dans une lettre du 16 juin 1994, la directrice leur répondit que l'administration prenait très au sérieux les plaintes des intéressées et allait adopter les mesures nécessaires, mais précisa qu'en l'état la lettre du 10 mai 1994 ne pouvait être regardée comme une réclamation au sens de l'article 13.2 du Statut du personnel; elle invitait donc les intéressées à présenter des réclamations individuelles motivées qui seraient considérées comme ayant été présentées le 26 mai 1994, c'est-à-dire à la date de la réception de la lettre du 10 mai, si elles étaient adressées dans les sept jours suivant la date de réception de la réponse du 16 juin. De toute façon -- concluait la directrice --, l'administration serait amenée à prendre une décision après avoir rassemblé les éléments lui permettant de clarifier l'affaire, et les intéressées pourraient alors présenter une réclamation, si elles l'estimaient utile, dans les six mois suivant la notification de cette décision.

3. Dès le 28 juin 1994, les sept requérantes présentèrent des réclamations individuelles indiquant avec précision les griefs qu'elles nourrissaient contre leur supérieur hiérarchique qui les humiliait, les harcelait et, plus généralement, avait un comportement incompatible avec le respect auquel elles avaient droit, et avec les normes du droit du travail. Elles demandaient que M. Vieira dos Santos soit sanctionné et, se plaignant des dommages causés à leur dignité et leur santé, réservaient leur droit à saisir le Tribunal de céans.

4. A la suite d'une enquête déléguée sur place du 12 au 20 juillet 1994, qui s'est déroulée dans un climat tendu, M. Vieira dos Santos fut invité le 19 juillet à rester absent de son bureau jusqu'à sa mutation à Genève, prononcée à compter du 8 août. Un rapport fut remis à l'administration le 20 septembre. Les enquêteurs concluaient, après une analyse minutieuse des témoignages qu'ils avaient recueillis, que nombre des allégations des intéressées étaient fondées. Ils concluaient que le comportement de M. Vieira dos Santos devait faire l'objet de mesures disciplinaires

appropriées à la gravité des faits relevés à son encontre, et qu'il convenait que M. Vieira présente formellement des excuses aux fonctionnaires du bureau de Brasilia, qui devaient voir pris en charge par l'Organisation les frais, notamment médicaux, engagés du fait du comportement de leur supérieur. Des conclusions étaient également formulées au sujet des préjudices particuliers allégués, subis par certaines requérantes.

5. Une correspondance abondante s'ensuivit entre la direction du personnel et les requérantes, soutenues par le syndicat. Il faut citer, en particulier, des lettres du 27 septembre 1994 par lesquelles les requérantes entendirent préciser leurs réclamations du 28 juin 1994 en sollicitant expressément une lettre d'excuses, l'octroi d'indemnités égales à cinq ans de salaire et le paiement de frais médicaux. M^{me} Abreu de Oliveira Souza réclama, en outre, l'annulation de son rapport de notation et de deux décisions, en date des 9 novembre 1992 et 17 décembre 1993, limitant à une année les prolongations de son contrat.

6. Par lettres du 21 décembre 1994, la directrice du personnel informa chacune des intéressées de la suite que le Directeur général entendait donner à leurs réclamations. Ces lettres reconnaissaient que leurs allégations étaient suffisamment confirmées par les éléments recueillis au cours de l'enquête pour que l'on admette que leur dignité personnelle et professionnelle avait été affectée par le comportement, les attitudes et les propos de M. Vieira dos Santos. L'Organisation rejetait comme irrecevables ou mal fondées certaines des conclusions présentées par les intéressées; mais, considérant que les attitudes autoritaires et arrogantes du directeur du bureau de Brasilia avaient créé un environnement de travail malsain et angoissant et étaient incompatibles avec les obligations qui incombent aux fonctionnaires internationaux, elle avait engagé une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Vieira dos Santos, même si l'engagement de cette procédure était indépendant des réclamations que les requérantes avaient formulées. Quant aux mesures concrètes qui étaient prises pour répondre auxdites réclamations, elles étaient les suivantes : d'une part, l'Organisation rembourserait aux requérantes les frais engagés pour la préparation de leurs réclamations, ainsi que, sur leurs demandes justifiées, les frais engendrés par les soins qu'elles avaient dû recevoir en raison du traitement qu'elles avaient subi; d'autre part, le Directeur général regrettait vivement les traitements infligés à son personnel par M. Vieira dos Santos, lui demandait de présenter des excuses appropriées aux requérantes et voulait que ces dernières sachent que de tels traitements n'étaient pas tolérés au sein de l'Organisation et n'auraient pas subsisté si longtemps s'il en avait été informé promptement. Enfin, en réponse à la demande particulière de M^{me} Abreu de Oliveira Souza, il était décidé de réviser son rapport d'évaluation.

7. Dès le 20 octobre 1994, les sept fonctionnaires intéressées avaient saisi le Tribunal de céans de requêtes tendant à l'annulation des décisions implicites de rejet qui, selon elles, avaient été opposées à leurs recours du 28 juin 1994, censés avoir été présentés, avec l'accord de l'Organisation, le 26 mai 1994. Puis par de secondes requêtes, sommaires, déposées le 21 mars 1995 et régularisées le 17 janvier 1996, les intéressées demandèrent au Tribunal l'annulation de la décision du 21 décembre 1994 analysée au considérant 6 du présent jugement.

8. Ces quatorze requêtes présentent à juger des questions semblables, même si elles impliquent l'examen de situations individuelles qui peut donner lieu à des appréciations distinctes; il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

9. L'Organisation défenderesse oppose aux requêtes plusieurs fins de non-recevoir. D'une part, les premières requêtes, dirigées chacune contre une prétendue décision implicite, seraient irrecevables dès lors que les réclamations initiales qui auraient été rejetées ne concluaient précisément qu'à la sanction du comportement de leur supérieur. D'autre part, les secondes requêtes, présentées contre les décisions du 21 décembre 1994, doivent être regardées comme ayant été déposées seulement le 17 janvier 1996, date de leur régularisation, donc postérieurement au délai de quatre-vingt-dix jours prévu par le Statut du Tribunal. Au surplus, les conclusions des réclamations ont évolué, durant la procédure interne, entre la demande du 28 juin 1994 et les prétendues précisions apportées par les lettres du 27 septembre 1994. Enfin, les décisions du Directeur général du 21 décembre 1994 auraient dû faire l'objet de contestations dans les conditions et délais prévus par l'article 13.2 du Statut du personnel, et les requêtes tendant à leur annulation seraient irrecevables faute d'épuisement des voies de recours internes.

10. Le Tribunal ne retiendra pas ces fins de non-recevoir. Compte tenu de l'imbrication des nombreuses demandes présentées par les requérantes et de l'évolution de la situation imputable aux délais nécessaires pour que l'Organisation défenderesse s'assure du bien-fondé de leurs allégations, ainsi qu'aux lettres d'attente, d'ailleurs bien légitimes, de la directrice du personnel, on ne saurait reprocher aux requérantes à la fois de s'y être prises trop tôt en saisissant le Tribunal, dès le 20 octobre 1994, dans le but d'échapper à une éventuelle forclusion, et d'avoir considéré les lettres du 21 décembre 1994 comme des décisions définitives rejetant leurs précédentes réclamations.

Ces dernières lettres se présentent, en effet, comme des réponses aux réclamations des 10 mai, 28 juin et 27 septembre 1994. Même si elles prennent la précaution de dire que ces réclamations n'offrent pas une base adéquate à une décision et que la décision prise par le Directeur général est indépendante des réclamations qui lui ont été présentées, il est fait allusion à de nombreuses reprises à ces réclamations dont certains chefs sont d'ailleurs expressément rejetés comme irrecevables ou non fondés. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal considère que les requérantes pouvaient légitimement estimer qu'il s'agissait de décisions rejetant définitivement leurs réclamations et pouvant être déférées directement au Tribunal. Le fait que la régularisation de la seconde série de requêtes soit intervenue plus de quatre-vingt-dix jours après la notification de ces décisions ne saurait conduire à les regarder comme tardives dès lors que les formules de requêtes précisant les décisions attaquées ont été présentées en temps utile et que les prorogations du délai de régularisation ont été accordées au conseil des requérantes, en vertu de l'article 14 du Règlement du Tribunal. Le Tribunal considère donc que, même si les prétentions des intéressées ont évolué entre la date de présentation de leurs premières requêtes et la date à laquelle elles ont présenté la seconde série de pourvois, le litige est unique, convenablement circonscrit, et que les requérantes sont bien recevables à demander l'annulation de la décision définitive du Directeur général qui leur a été notifiée par lettre du 21 décembre 1994.

11. Sur le fond, l'affaire révèle de la manière la plus nette la gravité des conséquences sur le personnel du comportement d'un supérieur hiérarchique qui se traduit par la grossièreté du langage et l'autoritarisme. Certes, l'Organisation défenderesse n'a pas tort de souligner que certaines des conclusions des requérantes ne peuvent être prises en considération : ainsi, le moyen tiré de ce que des sanctions disciplinaires auraient dû être prises à l'encontre de M. Vieira dos Santos ne peut, en tout état de cause, être retenu dès lors que l'Organisation a effectivement engagé une procédure de renvoi qui n'a malheureusement pas pu être menée à bien du fait de la démission de l'intéressé. De même, les conclusions tendant à ce que les requérantes soient remboursées de certains frais de procédure et médicaux ont été favorablement accueillies par les décisions attaquées, même si l'Organisation défenderesse ne s'estimait pas tenue d'y donner satisfaction. De même, encore, les conclusions tendant à ce que les intéressées reçoivent une lettre d'excuses doivent être regardées comme satisfaites par les derniers paragraphes de la lettre du 21 décembre 1994, même s'il est exact que les lettres d'excuses, que M. Vieira dos Santos avait adressées aux intéressées sur la demande expresse de l'Organisation, étaient tout à fait insuffisantes.

12. Les seules conclusions qui posent nettement problème sont celles qui sont relatives à l'indemnisation des préjudices causés aux requérantes par le comportement de leur supérieur hiérarchique.

13. Les intéressées soutiennent, tout d'abord, que le rapport d'enquête au vu duquel l'Organisation a pris sa décision de ne pas indemniser les préjudices subis -- en dehors des dépenses médicales justifiées -- était partiel et partial. La lecture dudit rapport ne permet pas de retenir ce moyen : il est au contraire évident que les fonctionnaires chargés de l'enquête ont très scrupuleusement analysé les éléments d'une affaire complexe et n'ont nullement entériné, contrairement à ce qui est allégué, la version qu'en donnait M. Vieira dos Santos.

14. Plus sérieux sont les moyens tirés de ce que, compte tenu des résultats de l'enquête, l'Organisation défenderesse aurait dû réparer l'intégralité des préjudices subis, intervenir plus rapidement pour mettre fin à la situation dramatique dans laquelle se trouvaient placées les intéressées et serait de toute façon responsable des atteintes à la dignité de ses agents résultant du comportement d'un de ses chefs de service.

15. Le Tribunal admet, avec la défenderesse et contrairement à ce qui est allégué, que l'Organisation n'a pas pris de retard excessif dans le traitement de cette affaire. Les entretiens qu'avaient pu avoir les intéressées, en mai 1993, avec le contrôleur financier de l'Organisation et, en novembre 1993, avec le chef des services administratifs du Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes ne contenaient pas d'éléments suffisants, en l'absence de toute réclamation nettement formulée par les requérantes, pour que l'Organisation ait été tenue d'intervenir. A partir du moment où la lettre collective de réclamation a été présentée, la procédure d'enquête a été rapidement mise en œuvre, et il est à noter que M. Vieira dos Santos a été invité avant même la fin de l'enquête à ne pas reprendre son service. Pour le surplus, le fait que la procédure disciplinaire ait été rendue sans objet par la démission de M. Vieira dos Santos, intervenue peu après sa mutation, et que la lettre d'excuses qu'il a adressée aux requérantes ait été gravement insuffisante ne peut être retenu à la charge de l'Organisation.

16. En revanche, le Tribunal croit devoir rappeler que les organisations internationales sont responsables des dommages causés par leurs fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et que cette responsabilité s'étend à la réparation des préjudices subis par d'autres agents. La défenderesse pose avec clarté la question de savoir

dans quelle mesure, en l'absence d'action récursoire, cette responsabilité pour faute commise par un fonctionnaire au détriment d'un autre fonctionnaire trouve automatiquement à s'appliquer lorsque l'acte préjudiciable ne résulte pas d'une décision (légale ou non) ou d'une faute de gestion, mais d'un comportement irrationnel, intrinsèquement étranger au service, tel que violence, harcèlement sexuel ou vol.

Mais s'il est vrai que des fautes personnelles commises par des agents sans lien avec les fonctions exercées ne peuvent évidemment engager la responsabilité de l'organisation qui les emploie, il n'en va pas de même des fautes commises dans le cadre du service. Lorsqu'un agent exerce les fonctions d'encadrement et de direction qui lui ont été confiées par une organisation en abusant de son autorité et que son comportement cause un préjudice aux agents placés sous son autorité, ces derniers sont fondés à en demander réparation. Tel est bien le cas en l'espèce. Sans revenir sur tous les éléments du dossier qui font l'objet d'un exposé sous A ci-dessus, le Tribunal relève que chacune des requérantes a eu à subir un traitement portant atteinte à sa dignité personnelle et professionnelle; l'utilisation permanente d'expressions, dont la vulgarité et les connotations sexuelles sont évidentes, par un chef de service masculin à l'égard de ses collaboratrices est inadmissible et tombe d'ailleurs sous le coup des dispositions de la circulaire du 2 novembre 1995, qui vise à garantir un environnement de travail sûr et sain, libre de tout harcèlement sexuel et intimidation. Tout le dossier montre que la brutalité des propos et du comportement général d'un fonctionnaire à qui la défenderesse avait confié d'importantes responsabilités n'est pas étrangère à la manière dont il concevait son rôle et ne peut ainsi être détachée du service. L'Organisation en est dès lors responsable.

17. Les préjudices matériels ayant été réparés ou ayant fait l'objet de propositions de réparation qui paraissent équitables, il reste à évaluer le préjudice moral dont les requérantes peuvent demander à être indemnisées. Les prétentions des requérantes sont sur ce point tout à fait excessives. Le Tribunal considère qu'il sera fait une juste et équitable appréciation des circonstances de l'espèce en allouant à chacune des requérantes -- qui ont toutes eu à subir, du fait de leur position de subordination, des atteintes à leur dignité, même si ces atteintes ont été différentes selon les cas -- une indemnité de 10 000 dollars des Etats-Unis.

18. M^{me} Abreu de Oliveira Souza présente des conclusions spécifiques tendant à l'annulation des décisions des 9 novembre 1992 et 17 décembre 1993 prolongeant son contrat d'un an seulement. Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de ces conclusions mises en doute par la défenderesse, le Tribunal ne peut que les rejeter : il ressort du dossier que ces décisions n'ont pas été prises pour des raisons étrangères à l'intérêt général et qu'elles n'ont en rien préjudicié à la carrière de l'intéressée qui, selon la défenderesse, est toujours fonctionnaire du BIT et a d'ailleurs, conformément aux conclusions du rapport d'enquête, obtenu le réexamen de son rapport d'évaluation. Le moyen de détournement de pouvoir soulevé par la requérante doit être rejeté.

19. Les requérantes ont droit à l'allocation de dépens dont le montant global est fixé à 50 000 francs français.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'OIT versera à chacune des requérantes une indemnité de 10 000 dollars des Etats-Unis.

2. Elle leur versera une somme globale de 50 000 francs français à titre de dépens.

3. Le surplus des conclusions des requérantes est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

William Douglas
Michel Gentot
Mella Carroll
A.B. Gardner